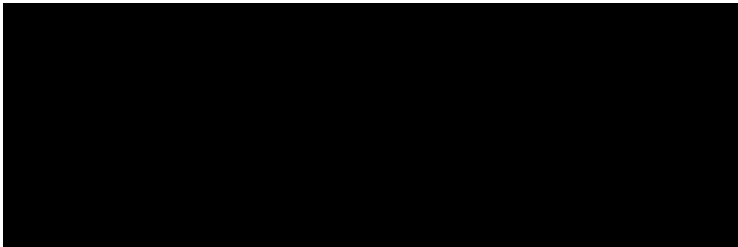


PAR COURRIEL

Québec, le 20 mars 2023



art.54

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M26382

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 28 février 2023, visant à obtenir:

« l'entente conclue entre la Ministre et la CITQ relativement à la délégation de pouvoirs octroyés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, et ce, pour l'année 2020 »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient un document répondant à votre demande. En vertu des articles 53 et 54, les renseignements personnels demeurent confidentiels. Vous trouverez le document en pièce jointe.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins, p.i.

FD/gv

p.j. Avis de recours
CITQ – Entente de classification.pdf

Article 53 de la Loi sur l'accès

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 de la Loi sur l'accès

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE
CERTAINS POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR LES
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
(RLRQ, CHAPITRE E-14.2)**

ENTRE : LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par madame Manon Boucher, sous-ministre du Tourisme, dûment autorisée, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5,

(ci-après désignée la « Ministre »);

ET : LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège au 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7, agissant aux présentes et ici représentée par madame Dominique Lapointe, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont une copie est reproduite à l'annexe I de la présente entente,

(ci-après désignée la « Corporation »)

(ci-après collectivement désignées les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'a pris fin, le 31 mai 2020, l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), ci-après la « Loi », signée le 4 juillet 2016 et modifiée par l'avenant 1, signé le 5 octobre 2018, ainsi que par l'avenant 2 signé le 13 janvier 2020, par laquelle la Ministre confiait à la Corporation le mandat d'établir, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » ainsi que les frais qu'une telle classification comporte et par laquelle la Ministre reconnaissait la Corporation à titre d'organisme pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour ces catégories;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification;

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la Loi prévoit que la Ministre peut déléguer à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs que la Loi lui attribue relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par un organisme reconnu par la Ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de la Loi prévoit notamment que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, ci-après le « Règlement », prévoit que les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » sont des catégories d'établissements déterminées;

art.54

ATTENDU QUE la Ministre désire déléguer à la Corporation l'exercice des pouvoirs relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

ATTENDU QUE, pour ce faire, les Parties désirent convenir d'une nouvelle entente fixant notamment les conditions que la Corporation doit respecter et les responsabilités qu'elle doit assumer;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Corporation, en vertu de l'article 14.1 de la Loi, l'exercice du pouvoir de délivrer les attestations de classification des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » ainsi que de suspendre ou annuler les attestations de classification de ces catégories sur la base des conditions prescrites par la Loi et le Règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la Corporation à titre d'organisme qui, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 7 de la Loi, effectue la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » et qui établit, sur approbation de la Ministre, les frais qu'une telle classification comporte;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et les responsabilités afférentes à la délégation par la Ministre à la Corporation, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 et à l'article 14.1 de la Loi, de l'exercice des seuls pouvoirs suivants :

1.1. Délivrer les attestations de classification et procéder au renouvellement des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », laquelle délivrance s'effectue selon les 3 étapes suivantes :

- a) La réception et l'analyse de la demande d'attestation d'un établissement d'hébergement touristique et la vérification de sa conformité envers les exigences de la Loi et du Règlement;
- b) L'émission de l'attestation de classification;
- c) La classification de l'établissement d'hébergement touristique;

1.2. Refuser de délivrer, suspendre ou annuler les attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » lorsque la personne qui en fait la demande ou le titulaire de l'Attestation ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement;

1.3. Établir, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

Établir, sur approbation de la Ministre, les frais liés à la délivrance d'une attestation de classification pour ces catégories ainsi que pour la catégorie « établissements de résidence principale »;

art.54

1.4. Recueillir et transmettre à la Ministre, deux fois par mois, sur un support compatible avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », les informations et les renseignements touristiques pertinents relatifs à :

- a) L'hébergement, pour constituer le portrait de l'offre d'hébergement touristique au Québec;
- b) La délivrance, la suspension et l'annulation des attestations de classification;

1.5. Répondre à toute demande d'information concernant la présentation d'une demande d'Attestation, le mode de fonctionnement de la classification, et le cas échéant, les critères et les grilles de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », par exemple les demandes médiatiques et les demandes d'accès à l'information.

Tout autre pouvoir octroyé à la Ministre en vertu de la Loi et du Règlement et qui n'est pas délégué à la Corporation en vertu de la présente entente demeure sous la seule responsabilité de la Ministre.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant la date de signature de la présente entente par les Parties, celle-ci entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 et cessera d'avoir effet le 31 mai 2024.

Malgré le premier alinéa, la présente entente sera automatiquement renouvelée pour une période additionnelle de 4 ans, soit du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2028, à moins que l'une des parties transmette à l'autre un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'entente, au plus tard le 1^{er} décembre 2023.


Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

3. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 3.1. Fournir à la Corporation, s'il y a lieu, tout renseignement ou document dont elle dispose et auquel la Corporation pourrait avoir recours pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente;
- 3.2. Consulter la Corporation pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus de délivrance, de suspension ou d'annulation d'une attestation de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;
- 3.3. Communiquer à la Corporation, dans un délai de 90 jours suivant leur réception de tout nouveau critère de classification, de même que tout nouveau frais de classification soumis par la Corporation à la ministre en vertu de la clause 4.1 de la présente entente, sa position quant à l'acceptation ou non de ceux-ci;
- 3.4. Consulter la Corporation, au préalable, à l'égard de toute modification de l'environnement informatique du ministère du Tourisme pouvant avoir des impacts sur la compatibilité des fichiers transmis par la Corporation;
- 3.5. Répondre à toute demande d'information concernant l'application de la Loi et du Règlement, par exemple les demandes médiatiques et les demandes d'accès à l'information.

art.54


Initiales des Parties

4. OBLIGATIONS DE LA CORPORATION

La Corporation s'engage à :

- 4.1. Établir, sur approbation de la Ministre :
 - 4.1.1. Les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;
 - 4.1.2. Les frais, payables par le demandeur, afférents à la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », en considérant notamment la taille des établissements;
- 4.2. Octroyer à la Ministre un poste d'observatrice au sein de son conseil d'administration, lui permettant d'assister à toute réunion où il sera discuté du processus de délivrance, de suspension ou d'annulation des attestations de classification, des critères de classification, des grilles de pointage, des guides de classification, des établissements d'hébergement touristique au Québec des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », des frais qu'une telle classification comporte et de la classification de ces établissements, sa participation en tant qu'observatrice se limitant aux points énumérés ci-dessus;
- 4.3. Donner accès à la Ministre à sa base de données, dans le cadre de l'entente;
- 4.4. Faire parvenir à tout nouvel exploitant le dépliant informatif sur la taxe sur l'hébergement publié par Revenu Québec;
- 4.5. Obtenir, dans la mesure du possible, l'appui de l'industrie de l'hébergement touristique au Québec à l'égard de la recevabilité des critères de classification;
- 4.6. Fournir à la Ministre, deux fois par mois, sur des supports compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme toute:
 - 4.6.1. Nouvelle information relative à un établissement d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », un exploitant, une exploitation (incluant une cessation), une catégorie, un nombre d'unités, une appellation, un non-assujettissement, un projet abandonné ou un renseignement touristique et à en faire la mise à jour auprès des exploitants au cours de l'automne de chaque année;
 - 4.6.2. Émission d'une attestation de classification, d'une attestation de classification provisoire, d'une prolongation, d'un dossier complet ou des exigences satisfaites;
 - 4.6.3. Information concernant une visite, une classification, une confirmation, ou une révision de classification;
 - 4.6.4. Information concernant l'expédition, la récupération ou la destruction d'un panneau de classification;
 - 4.6.5. Information concernant le refus de délivrance, la suspension ou l'annulation des attestations de classification;

art.54

- 4.6.6. Modification d'adresse signifiée par le Directeur général des élections du Québec ou par Postes Canada, tant pour les établissements d'hébergement touristique que pour les exploitants desdits établissements.
- 4.7. Délivrer les attestations de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », laquelle délivrance nécessite, le cas échéant, la réalisation des étapes suivantes :
- a) Analyse de la demande d'Attestation, comprenant notamment :
- a.1. L'ouverture et la modification de dossier;
 - a.2. La validation de la demande d'attestation et des documents obligatoires accompagnant celle-ci;
 - a.3. La transmission d'un avis de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) à compléter par la municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté;
 - a.4. La perception des frais exigibles déterminés en vertu de l'article 7 de la Loi;
- b) L'émission de l'Attestation, comprenant notamment :
- Pour toutes les catégories, sauf celle de « établissements de résidence principale » :
- b.1. Lorsque nécessaire, l'envoi d'une attestation provisoire;
 - b.2. La perception annuelle des frais de classification;
- Pour la catégorie « établissements de résidence principale » :
- b.3. L'envoi à l'exploitant du document confirmant la classification;
 - b.4. La production et l'envoi d'un avis écrit, et ce, sans frais pour l'exploitant;
 - b.5. La perception annuelle des frais de classification;
- c) Pour toutes les catégories, sauf celle de « établissements de résidence principale », la classification de l'établissement selon les critères de classification approuvés par la Ministre, comprenant notamment:
- c.1. La visite de l'établissement d'hébergement touristique;
 - c.2. L'envoi à l'exploitant du résultat de la classification;
 - c.3. La transmission à la Ministre du résultat de la classification et de la date de la visite;
 - c.4. La production et l'envoi d'un panonceau, et ce, sans frais pour l'exploitant.
- 4.8. Effectuer toutes les étapes et les démarches nécessaires à la délivrance des attestations de classification pour les établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », comme décrite précédemment, ce qui inclut les démarches qui bien que non spécifiquement énumérées, sont requises afin d'effectuer ladite délivrance;
- 4.9. Permettre à tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique au Québec dans l'une des catégories suivantes : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » de présenter une demande de révision du résultat de la classification de son établissement et d'être entendu, conformément aux dispositions de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3), à la condition que cette demande soit transmise à la Corporation dans les 30 jours suivant l'envoi du document confirmant ce résultat de classification;

art.54

- 4.10. Constituer un comité de révision de classification des établissements d'hébergement touristique composé d'au moins trois experts du milieu désignés par le conseil d'administration de la Corporation et soumettre à ce comité toute demande de révision dans les 90 jours de sa réception;
- 4.11. Remettre à la Ministre, dans un délai raisonnable suivant l'approbation des critères de classification par la Ministre les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification sur support-papier et sur fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme. De même, la Corporation s'engage à remettre, le cas échéant, à la Ministre, dans les meilleurs délais, sur support papier et sur fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, toute nouvelle mise à jour des critères de classification, des grilles de pointage et des guides de classification;
- 4.12. Effectuer les refus de délivrance, suspensions et annulations des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » lorsque la personne qui en fait la demande ou le titulaire de l'Attestation ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement, en respectant la Loi;
- 4.13. Produire à la Ministre, en avril de chaque année, et ce, pour chacune des années visées par la présente entente, un rapport de ses activités comprenant, le cas échéant, les mentions exigées par la Ministre ainsi que les états financiers vérifiés de la Corporation. Les états financiers devront présenter les revenus et les dépenses liés spécifiquement et exclusivement aux activités visées par la présente entente;
- 4.14. Effectuer à l'automne, et ce, annuellement, la collecte et la mise à jour des renseignements touristiques conformément à la liste des informations à recueillir définie par le ministère du Tourisme;
- 4.15. Fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente;
- 4.16. Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'accomplissement de l'objet de la présente entente et, plus particulièrement, se conformer pleinement aux exigences prévues à la Loi et au Règlement;
- 4.17. Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation des obligations prévues à la présente entente et tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la Ministre relatives à la façon de classer les établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;
- 4.18. Faire les efforts raisonnables pour s'assurer que les conditions requises par la Loi et le Règlement soient remplies par tout exploitant devant détenir une Attestation;
- 4.19. Consulter la Ministre pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus de délivrance, de suspension ou d'annulation d'une attestation de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement ».

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à la Corporation pour la réalisation de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont collectés et générés à l'occasion de sa réalisation, ci-après désignés « renseignements personnels », la Corporation s'engage à :

- 5.1. Respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la Loi sur l'administration fiscale;
- 5.2. Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 5.3. Rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel uniquement à ceux qui sont affectés à la réalisation de la présente entente et seulement lorsque les renseignements personnels sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 5.4. Faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels;
- 5.5. Ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- 5.6. Soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 5.7. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de la présente entente;
- 5.8. Recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la présente entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 5.9. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente;
- 5.10. Ne conserver, à la fin de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément à la Fiche Info - La destruction des documents contenant des renseignements personnels¹, disponible à l'adresse :
- 5.11. http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf et dont la Corporation déclare avoir reçu copie;
- 5.12. Informer, dans les plus brefs délais, la Ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 5.13. Fournir, à la demande de la Ministre, toute information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où la Corporation détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.

¹ Publication de la Commission de l'accès à l'information du Québec, Mars 2014

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Base de données et ses applications

Licence d'utilisation et de droits d'auteur de base de données et ses applications

La Corporation est titulaire de tous les droits, notamment d'auteur, sur sa base de données et ses applications. À cet égard, la Corporation accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et non révocable pour la période de la présente entente, lui permettant d'utiliser sa base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Cette licence est accordée pour la durée de la présente entente, pour le territoire du Québec.

Cession de droits d'auteur sur les informations inscrites dans la base de données

La Corporation cède et transporte gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous les droits, notamment d'auteur, sur toutes les informations inscrites dans la base de données de la Corporation dans le cadre de la présente entente. Cette cession de droits est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit. La Corporation s'engage à obtenir des auteurs des modifications une renonciation à leurs droits moraux en faveur de la Ministre.

6.2. Critères de classification, grilles de pointage et guides de classification

Licence d'utilisation et droits d'auteur

La Corporation accorde gratuitement à la Ministre, qui accepte, une licence non exclusive et non transférable lui permettant d'utiliser, reproduire, publier, traduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit aux fins de la réalisation de sa mission gouvernementale, les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification utilisés par la Corporation au moment de la signature de la présente entente même sur les modifications apportées ou sur tout nouveau critère, grille ou guide élaboré, le cas échéant, dans le cadre de la présente entente.

Cette licence est accordée sans limites territoriale ni de temps.

La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : Tous droits réservés. © Corporation de l'industrie touristique du Québec.

7. MARQUES OFFICIELLES

7.1 Avis public d'emploi et d'adoption des panonceaux

La Ministre a déposé un avis public d'emploi et d'adoption des panonceaux reproduits à l'annexe II des présentes, comme marques officielles auprès du Registraire des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

7.2 Licence d'utilisation des panonceaux

La ministre accorde gratuitement à la Corporation, qui accepte, une licence non exclusive lui permettant d'utiliser, reproduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les panonceaux reproduits à l'annexe II des présentes aux seules fins de la réalisation de la présente entente.

Cette licence est consentie à la Corporation par la Ministre, pour le Québec et pour la durée de la présente entente.

7.3 Sous licence d'utilisation des panonceaux

La Corporation peut octroyer une sous licence d'utilisation des panonceaux reproduits à l'annexe II des présentes à toute personne qui exploite un établissement d'hébergement au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » classifié par la Corporation dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

art.54

Cette sous-licence n'autorise cette personne qu'à utiliser, reproduire et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le panonceau s'appliquant à son établissement d'hébergement dans l'une des catégories suivantes : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » ainsi classifié.

La Corporation s'engage à ce que toute sous-licence demeure en vigueur pendant toute la durée de la classification de l'établissement d'hébergement des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement ».

8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE LA CORPORATION

La Corporation s'interdit, pendant toute la durée de la présente entente et par la suite, d'adopter ou de tenter d'enregistrer un nom ou une marque de commerce susceptibles de créer une confusion avec l'un des panonceaux reproduits à l'annexe II de la présente entente, à moins, dans tous les cas, d'y avoir été préalablement autorisé par écrit par la Ministre.

De même, si la Corporation a connaissance d'un acte de contrefaçon ou de toute autre utilisation non autorisée de l'un des panonceaux, elle s'engage à en informer le plus tôt possible Revenu Québec, qui aura seule discrétion pour entreprendre toute démarche ou action judiciaire, à ses frais, contre le responsable de cette contrefaçon ou de tout autre acte constituant une usurpation de ses droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, dans de telles circonstances, la Corporation s'interdit d'entreprendre quelque démarche que ce soit contre le responsable de telle usurpation des droits de propriété intellectuelle de la Ministre sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

La Corporation s'oblige à transmettre à toute personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique au Québec pour l'une des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » classifié dans le cadre de la réalisation de la présente entente, toute l'information pertinente à la sous licence d'utilisation des panonceaux. La Corporation s'engage aussi à contrôler et vérifier l'utilisation qu'en fait cette personne et à intervenir rapidement si elle a connaissance de toute dérogation relativement au respect de la sous-licence susmentionnée et à mettre fin à toute entente avec une telle personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » classifié et qui ne respecterait pas ces conditions et qui ne réparerait pas son défaut dans un délai raisonnable.

La Corporation s'engage, pendant toute la durée de la présente, à réinvestir tous les profits liés à la réalisation des activités de classification de la présente entente et qui découlent de toute exploitation des critères de classification, des grilles de pointage et des guides de classification. Un tel réinvestissement devrait notamment avoir pour objectif de réduire ou maintenir les frais que la classification des établissements d'hébergement touristique comporte.

9. RESTRICTION TEMPORAIRE AUX DROITS D'UTILISATION ET D'AUTEUR DE LA MINISTRE

Malgré le premier alinéa du point 6.2 et sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Ministre s'engage, pendant la durée de la présente entente, à n'utiliser, reproduire, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification qu'à des fins gouvernementales.

De même, malgré le premier alinéa du point 6.2, la Ministre s'engage, pendant la durée de la présente entente, à n'accorder aucune sous licence de droits d'auteur sur les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification, sous réserve de celles accordées à des fins gouvernementales.

10. GARANTIES EN FAVEUR DE LA MINISTRE

La Corporation garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la cession de droits d'auteur prévue aux points 6.1 et 6.2.

La Corporation s'engage, advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de cette garantie, à rembourser à la Ministre tout montant auquel elle aurait été condamnée à verser en vertu d'un jugement ou de toute entente hors cour préalablement approuvée par la Corporation.

11. COLLABORATION

Une des Parties de la présente entente qui fait l'objet d'un recours, d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet d'une garantie dont elle bénéficie en vertu de la clause 10 doit en aviser l'autre Partie sans tarder et lui transmettre copie de toute mise en demeure ou procédure à cet égard.

À cette fin, les Parties s'engagent à collaborer entre elles, notamment en fournissant tous les renseignements nécessaires à la préparation de la défense, du procès ou à la conclusion d'une entente à l'amiable, le cas échéant.

12. CESSATION DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION

La Corporation s'engage, advenant une cessation de ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens, à céder et transporter gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur toutes les informations inscrites dans la base de données de la Corporation, sur les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification établis par la Corporation. Cette cession de droits d'auteur est consentie par la Corporation sans limites territoriales, ni de temps, ni de quelque nature que ce soit.

13. RÉSILIATION

La Ministre se réserve le droit, en tout temps, de résilier la présente entente si:

- 13.1. La Corporation lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 13.2. La Corporation fait défaut de remplir l'un des termes, l'une des conditions ou l'une des obligations qui lui incombe en vertu de la présente entente;
- 13.3. La Corporation cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- 13.4. Des changements législatifs ou réglementaires font en sorte que son objet est devenu désuet et ne peut plus être accompli.

Dans les cas prévus aux clauses 13.1, 13.3 et 13.4, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la Corporation d'un avis de la Ministre à cet effet.

Dans les cas prévus à la clause 13.2, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à la Corporation et celle-ci aura 10 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Demeure en vigueur, malgré la résiliation de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.


Initiales des Parties

14. RESPONSABILITÉ DE LA CORPORATION

En tout temps, pendant la durée de la présente entente, la Corporation s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale et d'y faire inscrire la Ministre, pour et au nom du gouvernement du Québec, comme assurée supplémentaire. Par ailleurs, une telle assurance responsabilité civile doit notamment permettre de prendre fait et cause et d'indemniser la Ministre dans le cadre de cette entente, advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

15. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par la Corporation, par ses employés, agents ou représentants.

16. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire et à des heures normales, le travail relié à l'exécution, par la Corporation, de la présente entente. Celle-ci sera tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections, dans la mesure où elles se situent dans le cadre de la présente entente.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant la Corporation de sa responsabilité à l'égard de l'exécution de la présente entente.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Corporation s'engage à éviter toute situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, la Corporation doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Corporation comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente.

18. LIEN D'EMPLOI

La Corporation est le seul employeur à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la présente entente et elle devra en assumer tous les droits, toutes les obligations et toutes les responsabilités.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit et être remis en main propre, par messenger ou par poste recommandée à l'adresse de la Partie concernée, comme indiqué ci-après :

Pour la Ministre

900, boulevard René-Lévesque Est,
bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Pour la Corporation

1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre Partie.


Initiales des Parties

20. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Ministre, aux fins de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Geneviève Cantin, directrice des relations partenariales, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en aviserait la Corporation dans les plus brefs délais.

De même, la Corporation désigne M. Jocelyn Dessureault, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Corporation en aviserait la Ministre dans les plus brefs délais.

21. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et les obligations de la Corporation prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus, transportés ou réalisés en sous-traitance, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit de la Ministre et sous réserve des conditions que la Corporation peut établir, le cas échéant.

22. DOCUMENTS

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

23. MODIFICATION

Les Parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier la présente entente, notamment pour prendre en considération les changements législatifs et réglementaires.

24. LIEU DE L'ENTENTE

Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée faite en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

POUR LA MINISTRE



art.54

Manon Boucher
Sous-ministre

Date

POUR LA CORPORATION



art.54

Dominique Lapointe
Présidente

16/10/2020

Date

ANNEXE I

Copie de l'extrait de résolution du conseil d'administration de la Corporation



art.54

Initiales des Parties

ANNEXE II

Panonceaux pour les établissements d'hébergement touristique

